

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TOYAL EUROPE

Pôle 4 - Avenue du Lac - RD 281
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/ 7304
Code AIOT : 0005213205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement TOYAL EUROPE implanté Pôle 4 - Avenue du Lac - RD 281 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYAL EUROPE
- Pôle 4 - Avenue du Lac - RD 281 64150 MOURENX
- Code AIOT : 0005213205
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Total Europe dont le siège social est basé à ACCOUS 64490, exploite un site de production de poudres et de pigments d'aluminium sur le site d'Accous-Lescun (64).
Le site relève du régime de l'autorisation depuis le 31/10/2017, pour la rubrique 1450-1, stockage de

solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 25 T.

Le tableau de classement du site est le suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1-Supérieure ou égale à 1 t	25 T	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2-Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	120,45 T	E

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets atmosphériques et des rejets aqueux
- plan de gestion des solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rejet des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 4.3.3 de l'annexe	/	Susceptible de suite
2	Surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 8.2.2 de l'annexe	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 3.3.4 et 3.3.5 de l'annexe	/	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 13/10/2017, article 3.4.3 de l'annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence la nécessité de reconsidérer les points de rejet d'eaux pluviales du site. A cet effet, il est demandé à l'exploitant de fournir un plan complet de son réseau d'eaux pluviales avec la localisation précise de ses différents points de rejet vers l'extérieur de son site. En outre, il devra obtenir de la part de la CCLO, une remise en état du réseau d'eau pluviale en aval de son exutoire, coté nord-ouest du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 4.3.3 de l'annexe		
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales sont envoyées pour partie vers le réseau d'eaux pluviales de la plate-forme industrielle voisine, et pour partie vers le réseau communal. Dans les deux cas, le rejet final s'effectue dans le Gave de Pau. Les éléments de localisation des différents points de rejet des effluents de l'établissement sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :</p>		
Point de rejet vers le milieu récepteur	n°1	n°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	
Débit maximal	-	
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle64	Réseau communal via le collecteur des bureaux de Sobegi (au niveau de la RD218)
Milieu naturel récepteur final	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plate-forme Chem'Pôle64	Convention avec le gestionnaire du collecteur des bureaux de Sobegi
<p>Constats : Les points de rejet pluvial du site diffèrent, pour partie, de la situation décrite dans l'arrêté. En effet, tous les rejets du site s'effectuent dans le même réseau, à savoir le réseau communal, mais en des points différents. En outre, la situation des rejets pluviaux de la zone de parking, côté sud-est de l'usine, n'est pas bien établie.</p>		
<p>OBS1 : L'exploitant fournit un plan complet de son réseau d'eau pluvial, avec l'emplacement précis de ses points de rejet vers l'extérieur de son site. Les prescriptions de son arrêté seront alors corrigées en conséquence.</p>		
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite (en cas de non transmission des éléments nécessaires à l'actualisation des prescriptions)</p>		
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>		

N° 2 : Surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 8.2.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les paramètres suivants sont mesurés dans les effluents aqueux des 2 points de rejet identifiés à l'article 4.2.2, à fréquence semestrielle (les VLE associées sont indiquées entre parenthèses ci-dessous) : Débit / Volume, pH (compris entre 5,5 et 8,5), MES (<35 mg/L), DCO (<125 mg/L), Hydrocarbures totaux (<10 mg/L).
Constats : Les derniers résultats d'analyse ont été demandés à l'exploitant. Celui-ci a présenté les résultats obtenus au niveau d'un regard en entrée de son site lors de la campagne d'analyse du 27 septembre 2022 réalisée par le LPL. Les résultats obtenus sont conformes : pH à 7,6, MES à 14 mg/L, DCO à 14,4 mg/L, hydrocarbures totaux à 0,074 mg/L. Néanmoins l'inspection note que ce point d'analyse ne porte pas uniquement sur des rejets pluviaux issus du site de Toyal, mais aussi sur des eaux pluviales en provenance du réseau routier. Voir OBS1 S'agissant du second point de rejet, l'exploitant a fait intervenir le LPL mais ce dernier n'a pas été en mesure de procéder à une analyse du rejet à cause d'un problème d'écoulement des eaux (exutoire en partie bouché). En effet, le réseau aval, appartenant à la CCLO serait en partie bouché par le développement de racines d'arbres selon les investigations menées. Des travaux importants sont nécessaires pour rétablir la situation.
OBS2 : Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'Inspection de l'avancement des démarches entreprises pour la remise en état du réseau de la CCLO en aval de son point de rejet d'eau pluvial.
OBS3: Dans l'attente de sa remise en état, il est demandé à l'exploitant de procéder à des analyses des rejets pluviaux, plus en amont, et le cas échéant, à partir de prélèvements ponctuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques - respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2017, article 3.3.4 et 3.3.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE: - poussières : 100 mg/m ³ - COV totaux : 110 mg/m ³ si flux > 2 kg/h - 2-méthoxypropanol : 2 mg/m ³ si flux > 10g/h
Constats : Les résultats de la dernière campagne d'analyse ont été examinés : campagne de février 2021 - rapport Socotec du 17 mars 2021. Ils sont conformes: - poussières : 0.084 mg/m ³ pour un flux de 1.2 g/h - COV totaux : 77.42 mg/m ³ pour un flux de 1.111 kg/h - 2-méthoxypropanol : < seuil de détection Pour 2022, la campagne d'analyse est programmée en semaine 47 (semaine du 21 novembre 2022).
OBS4 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les résultats de la campagne d'analyse à venir sur le rejet de sa cheminée dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/10/2017, article 3.4.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de chaque année : - les éléments justifiant pour l'année précédente du respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 2 ci-dessus ; - un exemplaire du plan de gestion des solvants établi pour l'année précédente, accompagné de la description des actions mises en œuvre ou prévues pour en réduire la consommation.
Constats : Le PGS de l'année 2021 a été communiqué en mars 2021. Il a été examiné. L'exploitant a pu répondre aux différentes questions posées par l'inspecteur sur l'établissement de ce plan. Au final celui-ci n'appelle plus d'observation. A noter que pour l'année 2021, les émissions de COV s'élèvent à 15.4 T, soit 2.45% des solvants consommés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet